

## Arrêt

n° 84 100 du 29 juin 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2008, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) délivré le 6 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 25 avril 2007. Il a introduit le même jour une demande d'asile.

Le 9 avril 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil.

Le 6 juin 2008, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à Namur.

Le 10 juillet 2008, statuant sur le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil a rendu un arrêt de rejet (recours tardif).

1.2. En date du 6 juin 2008, soit avant l'arrêt précité du Conseil, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al.1er, 3°: est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol constaté par la police de Namur ».

## 2. Question préalable

2.1. Par courrier du 5 décembre 2008, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « MEMORIE VAN WEDERANTWOORD ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ».

3.2. Après un rappel théorique de l'obligation de motivation formelle de l'administration, la partie requérante déclare contester la décision attaquée en ce qu'elle se fonde sur une atteinte à l'ordre public et sur un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public au motif qu'elle serait « coupable de flagrant délit de vol » (flagrant délit constaté par la police de Namur). Elle explique que si elle s'était réellement rendue coupable de vol, elle aurait été citée à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur. Elle fait valoir que la décision attaquée viole un des principes de base du droit pénal, à savoir la présomption d'innocence.

La partie requérante critique également le motif de la décision attaquée lié à l'absence de document requis. Elle fait valoir, dans sa requête, que sa procédure d'asile est toujours en cours d'examen devant le Conseil de céans.

La partie requérante soutient que la décision attaquée n'a pas tenu compte du fait que son épouse se trouve également sur le territoire belge de sorte que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle souligne que l'exécution de la décision la priverait de tout contact avec son épouse dont la procédure d'asile est également en cours d'examen en Belgique.

## 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité administrative en vertu des dispositions visées au moyen a pour but d'informer le destinataire de la décision des raisons qui ont déterminé cette autorité à statuer comme elle l'a fait.

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise formellement dans la décision entreprise. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui justifient la décision attaquée et d'apprécier l'opportunité de les contester.

Il ressort de la lecture de la requête que la partie requérante critique d'ailleurs chacun de ces motifs, de sorte qu'elle en a à l'évidence une connaissance suffisante.

4.3. S'agissant des griefs de la partie requérante à l'encontre du motif selon lequel « *l'intéressé s'est rendu coupable de flagrant délit de vol constaté par la police de Namur* », le Conseil constate que la partie requérante ne conteste ce motif que formellement et en faisant valoir qu'elle n'a pas été poursuivie pénalement alors qu'au vu du dossier administratif les faits qui lui sont reprochés ont été constatés par des agents de police asservis (voir le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 6 juin 2008 figurant au dossier administratif).

Pour le surplus, l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que, par son comportement, l'étranger est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet, qui ne sont pas systématiques dès qu'une infraction est commise, aient été engagées.

Quoi qu'il en soit, le motif de la décision attaquée dont question au point 4.4. ci-après suffit à motiver la décision attaquée et n'est, ainsi qu'exposé ci-dessous, pas valablement contesté.

4.4. Concernant l'argument de la partie requérante quant à la mention de l'absence de documents requis (« *l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité* ») faite dans la décision attaquée, force est de constater que la procédure d'asile dont se prévaut la partie requérante à l'appui de cette partie du moyen a été clôturée par un arrêt du Conseil du 10 juillet 2008 (cf. point 1.1. ci-dessus) de sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect du moyen. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater en cas d'annulation de la décision attaquée que la procédure d'asile de la partie requérante a pris fin et qu'elle n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

4.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que dans les affaires où il est question de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, il commence par examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni celle de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). Quant à la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale et/ou d'une vie privée s'apprécie en fait.

Le Conseil examine ensuite s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où son épouse se trouve également sur le territoire belge et que l'exécution de la décision la priverait de tout contact avec son épouse dont la procédure d'asile est en cours d'examen.

Lorsqu'il s'agit d'une première admission au séjour – et, *a fortiori*, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un ordre de quitter le territoire ne reposant que sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante – il ne saurait, conformément aux développements qui précèdent, être considéré que la décision constitue une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il y a toutefois lieu pour le Conseil d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer malgré tout la vie familiale de la partie requérante en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la procédure d'asile de l'épouse de la partie requérante a été clôturée à la même date que celle de la partie requérante. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à la vie familiale dont se prévaut la partie requérante dès lors qu'il n'est en rien allégué et démontré qu'au-delà de la procédure d'asile qui a pris fin, un quelconque élément empêcherait l'épouse de la partie requérante d'accompagner celui-ci dans son pays d'origine. Il s'ensuit que la décision attaquée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

#### 4.6. Le moyen n'est donc pas fondé.

### 5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY G. PINTIAUX